



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.1/43/L.52
31 octobre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session
PREMIERE COMMISSION
Point 63 de l'ordre du jour

ARMES CHIMIQUES ET BACTERIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)

Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche,
Belgique, Cameroun, Canada, Colombie, Côte d'Ivoire,
Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Grèce, Islande,
Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Suède
et Zaïre : projet de résolution

Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève
de 1925 et à appuyer la conclusion d'une convention sur les
armes chimiques

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/37 C du 30 novembre 1987,

Rappelant les règles et principes du droit international humanitaire applicables dans un conflit armé,

Réaffirmant sa détermination de protéger l'humanité de la guerre chimique et biologique,

Profondément consternée par l'utilisation d'armes chimiques en violation du Protocole de Genève de 1925 et d'autres règles du droit international coutumier, par les indices selon lesquels ces armes font leur apparition dans les arsenaux d'un nombre croissant de pays et par le risque grandissant de voir de nouveau recourir à ces armes,

Rappelant les dispositions du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925 1/, et autres règles applicables du droit international coutumier,

1/ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. XCIV (1929), No 2138.

Rappelant également qu'il est nécessaire que tous les Etats adhèrent à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972 2/,

Avant à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Notant qu'en procédant rapidement à une enquête impartiale sur les cas où il aurait été fait usage d'armes chimiques et bactériologiques, on renforcerait l'autorité du Protocole de Genève de 1925,

Prenant acte à cet égard du rapport du Secrétaire général sur la réunion d'experts visant à préciser les directives techniques et procédures dont le Secrétaire général dispose pour mener en temps utile une enquête efficace sur les cas où il aurait été fait usage d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines,

Rappelant que le Conseil de sécurité a décidé d'envisager immédiatement, tenant compte des enquêtes menées par le Secrétaire général, des mesures appropriées et efficaces conformément à la Charte des Nations Unies,

Rendant hommage à l'oeuvre accomplie par le Secrétaire général et prenant note des moyens dont il dispose pour servir les principes et objectifs du Protocole de Genève de 1925,

1. Demande de nouveau à tous les Etats de se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole de 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, et condamne vigoureusement tout manquement à cette obligation;
2. Engage tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer audit Protocole;
3. Prie instamment la Conférence du désarmement de poursuivre, à titre de tâche conservant toute son urgence, ses négociations relatives à une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et sur leur destruction;
4. Engage tous les Etats à tenir compte, dans leur politique nationale, de la nécessité de contenir la prolifération des armes chimiques jusqu'à ce qu'une convention de cette nature soit conclue;

2/ Résolution 2826 (XXVI), annexe.

5. Prie le Secrétaire général, lorsqu'un Etat Membre lui signalera des cas d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines qui pourrait constituer une violation du Protocole de Genève de 1925 ou d'autres règles du droit international coutumier, de procéder promptement à des enquêtes afin d'établir les faits et de rendre compte rapidement des résultats de ces enquêtes à tous les Etats Membres, conformément aux procédures établies par la résolution 42/37 C de l'Assemblée générale;

6. Prie le Secrétaire général, avec le concours du groupe d'experts qualifiés procurés par les Etats Membres intéressés, en application de la résolution 42/37 C de l'Assemblée générale, de poursuivre ses efforts pour préciser les directives techniques et procédures dont il dispose pour mener en temps utile une enquête sur les cas où il aurait été fait usage d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines et de présenter un rapport aux Etats Membres aussi tôt que possible;

7. Prie les Etats Membres et les organisations internationales concernées de coopérer pleinement avec le Secrétaire général à l'exécution de la tâche susmentionnée;

8. Prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport, à sa quarante-quatrième session, sur l'application de la présente résolution.
